

Arrêté municipal n° 2025 - 028

Demande déposée le 20/12/2024

N° PC 64 289 24B0024

Par :	GAEC GEROA GAEC GEROA
Demeurant à :	550 GARRALDAKO BIDEA Maison HAIZE LEKU 64640 SAINT ESTEBEN
Représenté par :	Madame SUZANNE Ida
Pour :	Construction d'une extension attenante au bâtiment existant, à usage d'écurie.
Sur un terrain sis :	LE STRACQ
Références cadastrales :	A 1404

Destination : Exploitation
agricole ou forestière

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 22/02/2020, modifié les 21/05/2022 et 15/06/2024,
Vu le Plan Local d'Urbanisme infracommunautaire (PLUi) Labourd-Est prescrit par délibération en date du 09 décembre 2023,

Vu le règlement de la zone A,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme stipulant qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet objet de la demande porte sur l'extension d'un bâtiment agricole à usage d'écurie,

Considérant que l'extension à usage d'écurie est génératrice d'un périmètre de réciprocity d'isolement de 50 mètres en application de l'article L 111-3 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 153-4 du Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'il existe sur la parcelle A 1406 une maison d'habitation à l'intérieur de ce périmètre,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles et les dispositions susmentionnés,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

LA BASTIDE CLAIRENCE, le 24/02/2025

Le Maire,

François DAGORRET,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.